

Association « Réseau suisse des centres nature » – Statuts

Etat au 11 novembre 2021

1. Nom

1.1 Sous le nom, « Réseau suisse des centres nature » est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2 Le siège de l'association est basé au lieu de son secrétariat.

2. Buts et fonctions

2.1 L'association a pour but de promouvoir et de soutenir les centres nature de Suisse.

2.2 Dans cet objectif, l'association remplit en particulier les fonctions suivantes :

- a. Mettre en réseau les centres nature entre eux et avec d'autres partenaires nationaux et internationaux ;
- b. Encourager la collaboration ainsi que l'échange d'information et d'expériences ;
- c. Représenter les intérêts de ses membres vis à vis de tiers et en particulier envers la Confédération ;
- d. Promouvoir les relations publiques.

3. Membres

3.1 Peuvent être membres de l'association, les organisations responsables des centres nature de Suisse.

3.2 L'admission de nouveaux membres se fait par le comité.

3.3 La démission d'un membre peut survenir pour la fin d'une année civile. Elle doit être notifiée par écrit au comité, au moins trois mois à l'avance.

3.4 Le Comité peut exclure un membre pour des motifs importants, notamment en cas de non paiement de la cotisation durant deux années consécutives. Le membre exclu dispose d'un délai de trente jours pour faire recours auprès de l'Assemblée des délégués.

4. Cotisations et responsabilités

4.1 Les ressources financières de l'association proviennent :

- a. des cotisations annuelles des membres. Si un membre gère plusieurs centres nature, la cotisation annuelle doit être multipliée en conséquence.
- b. d'autres contributions facultatives des membres
- c. de dons et legs
- d. des financements de projets
- e. des revenus du patrimoine de l'association
- f. d'autres activités de l'association
- g. de subventions publiques.

4.2 Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements et excluent la responsabilité individuelle de ses membres.

4.3 Le calendrier de l'association correspond au calendrier civil.

5. Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'Assemblée des délégués
- b. le Comité
- c. l'Organe de révision

6. Assemblée des délégués

6.1 L'Assemblée des délégués est composée des délégués des membres. Le nombre de délégués par membre correspond au nombre de centres nature géré par l'organisation et pour lesquels elle verse une cotisation selon l'article 4.1.a. Les membres délèguent une personne par centre nature et l'annoncent au secrétariat.

Dans des circonstances particulières, le comité peut tenir au lieu d'une assemblée des délégués avec présence physique des personnes concernées :

- a. une Assemblée des délégués virtuelle avec des moyens électroniques. Dans ce cas, une discussion et une procédure de vote et d'élection doivent être garanties par voie électronique. La discussion peut également avoir lieu avant l'assemblée virtuelle des délégués, par exemple par e-mail.
 - b. un vote ou une élection par voie écrite ou électronique.
- 6.2 L'Assemblée des délégués a les droits et devoirs suivants :
- c. Modification des statuts et dissolution de l'association.
 - d. Approbation du rapport d'activités, du programme, du budget et des comptes annuels, ainsi que décharge au Comité.
 - e. Election du Comité, du/de la président-e, du/de la vice-président-e et de l'Organe de révision pour une durée de deux ans. Les réélections sont possibles.
 - f. Fixation des cotisations annuelles.
- 6.3 L'Assemblée des délégués a lieu au minimum une fois par année et est convoquée par le Comité. En outre, une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins un cinquième des membres ou sur décision du Comité.
- 6.4 Les convocations indiquent l'ordre du jour et doivent parvenir aux membres un mois avant la date de l'assemblée.
- 6.5 Les propositions nécessitant un vote de l'Assemblée des délégués doivent être adressées par écrit au secrétariat au moins deux mois auparavant et être justifiées.
- 6.6 L'Assemblée des délégués est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Chaque délégué présent lors de l'assemblée dispose d'une voix.
- 6.7 Les décisions de l'Assemblée des délégués sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le/la président-e ou le/la vice-président-e de l'assemblée a la voix décisive. Les décisions entrant sous l'art. 10.1 font exception et requièrent l'approbation de deux tiers au moins des voix des membres présents.

7. Comité

- 7.1 Le Comité est constitué de cinq à sept membres. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée des délégués. Le Comité se constitue lui-même à l'exception du/de la président-e et du/de la vice-président-e.
- 7.2 Le Comité convoque l'Assemblée des délégués dont il prépare les dossiers. Le/la président-e ou, lors de son empêchement le/la vice-président-e, préside l'Assemblée des délégués. Le Comité est en charge de l'application des décisions de l'Assemblée des délégués.
- 7.3 Le Comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les statuts lui sont dévolues.
- 7.4 L'association est valablement engagée par la signature collective conjointe de deux membres du Comité ou d'un membre du comité et du/de la responsable du secrétariat.
- 7.5 Le/la président-e et le/la vice-président-e peuvent être des personnes extérieures qui ne sont pas déléguées d'un membre. Ces personnes bénéficient alors d'un statut de membre à titre individuel, en exception à l'art. 3.1, et disposent également du droit de vote.

8. Organe de révision

- 8.1 L'Organe de révision est composé de deux personnes qualifiées.
- 8.2 Il examine les comptes de l'association et établit un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée des délégués.

9. Secrétariat

- 9.1 L'association se dote d'un secrétariat.
- 9.2 La conduite du secrétariat est choisie par le comité et lui est subordonnée.

10. Modification des statuts et dissolution

- 10.1 Une modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent la majorité des deux tiers des votants de l'assemblée des délégués.
- 10.2 En cas de dissolution de l'association, le bénéfice et capital de celle-ci seront attribués par l'Assemblée des délégués à une personne morale poursuivant des buts d'utilité publique ou de service public qui a été exonérée d'impôts et qui a son siège en Suisse.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée de fondation du 3 juin 2014 à Berne, entrent en vigueur immédiatement et ont été confirmés par la première assemblée des délégués du 25 septembre 2014. Le 11 novembre 2021 l'article 6.1 a été révisé.